

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.609 du 12 décembre 2002

A.106.841/XIII-2247

En cause : **GOFFIN** Jean (décédé),
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Chaumont-Gistoux,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

VROONEN Carlotta,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2001 par Jean GOFFIN qui demande l'annulation de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Chaumont-Gistoux du 30 janvier 2001 par lequel un permis de lotir en trois lots est délivré à Luc HENAU sur un bien sis à Dion-le-Mont, rue de Fontenelle et cadastré 4^{ème} division, section A n° 93d;

Vu la requête introduite le 16 juillet 2001 par la partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 99.655 du 11 octobre 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'extrait du registre des décès de la commune de Chaumont-Gistoux dont il ressort que Jean GOFFIN est décédé le 27 septembre 2001;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 octobre 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Christophe LEPINOIS, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Jacques SAMBON, loco Me Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT,

avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Laurent WISCHHOFF, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte d'un extrait des registres de l'état civil de la commune de Chaumont-Gistoux délivré le 15 janvier 2002 que le requérant est décédé le 27 septembre 2001 à Libramont-Chevigny;

Considérant que l'audience statuant sur la demande de référé avait été fixée au 9 octobre 2001; qu'à cette audience, le requérant n'a pas été représenté par son avocat; qu'ainsi, dans l'ignorance du décès récent du requérant, le Conseil d'Etat prononça l'arrêt n° 99.655 du 11 octobre 2001 rejetant la demande de suspension pour défaut de présence ou de représentation du requérant à l'audience;

Considérant que l'avocat du requérant, décédé le 27 septembre 2001, écrivit le 26 novembre 2001 au Conseil d'Etat ce qui suit en réponse à la notification à lui faite de l'arrêt n° 99.655 :

" Par la présente, je tenais à vous informer que mon client demande la poursuite de la procédure conformément à l'article 17, § 4 ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.";

Considérant que c'est pas une lettre du 8 janvier 2002 de l'avocat de la commune de Chaumont-Gistoux qu'a été porté à la connaissance du Conseil d'Etat le décès du requérant, en faisant observer "que le requérant est décédé avant d'avoir formulé sa demande (de poursuite de la procédure) ce qui, vous en contiendrez, pose problème";

Considérant qu'à la lettre du greffe du Conseil d'Etat notifiée le 28 janvier 2001 à l'avocat du requérant relative à l'éventuelle reprise d'instance, aucune réponse

n'a été fournie; qu'il s'ensuit que non seulement - contrairement à ce qu'écrivait son avocat - le requérant n'a pas pu demander, le 26 novembre 2001, la poursuite de la procédure alors qu'il était décédé le 27 septembre 2001 mais aussi qu'il n'y a pas de reprise d'instance par les héritiers, qu'en conséquence l'affaire doit être biffée du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire A.106.841/XIII-2247 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des ayants droit de feu Jean GOFFIN.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.